



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU CENTRE LITTORAL

l'agglo

## CONVENTION NUMERIQUE ET PROTECTION DES DONNEES FORMATIQUE,

### Entre

La **Communauté d'Agglomération du Centre Littoral (CACL)** représentée par sa Présidente, Madame Marie-Laure PHINERA-HORTH,

D'une part,

### Et

La commune de .....  
représenté(e) par son Maire .....ci-après  
désignée « la Commune »

Vu la loi du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales (dite loi RCT) ;

Vu l'article L 5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu la délibération du 2 février 2017 de la CACL portant validation du schéma de mutualisation entre la CACL et ses communes membres ;

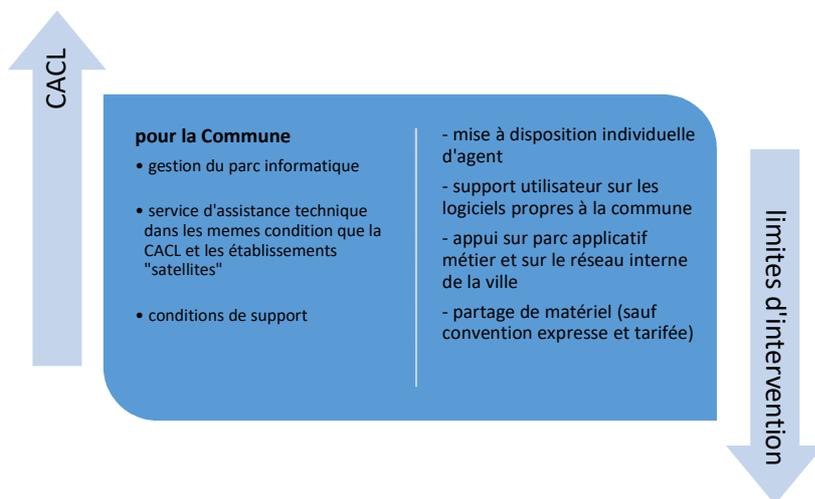
### Il est convenu ce qui suit :

La présente convention a pour objet de déterminer, entre la Commune et la CACL, les modalités d'intervention du Service Systèmes d'Information et Numérique de la CACL au profit de la Commune et de définir les conditions techniques et financières appliquées dans ce cadre.

La mutualisation est devenue une nécessité dans le contexte de maîtrise de la dépense publique locale. Elle constitue également un outil précieux pour améliorer l'efficacité de l'action publique et favoriser les économies d'échelle.

La loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales (RCT) est venue sécuriser les pratiques de mutualisation et les encourager en renforçant la sécurité juridique au regard du droit communautaire. La diversification des instruments par la création de services communs et la systématisation de la réflexion au sein des intercommunalités.

Après chaque renouvellement des conseils municipaux, un rapport relatif aux mutualisations de services entre l'EPCI à fiscalité propre et les communes membres doit être élaboré. Il comporte un schéma de mutualisation des services de l'EPCI et de ceux des communes membres. Il prévoit l'impact prévisionnel de la mutualisation sur les effectifs de l'EPCI et des communes membres et sur les dépenses de fonctionnement.



Cette convention s'inscrit dans le cadre du schéma de mutualisation entre la CACL et ses communes membres validé par le Conseil Communautaire de la CACL le 2 février 2017 (délibération N°01/2017/CACL).

### ARTICLE 1- OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, la commune confie à la CACL la gestion et le maintien en conditions opérationnelle des moyens TIC matériels et logiciel.

### ARTICLE 2 - CADRE JURIDIQUE EN VIGUEUR

Cette convention s'inscrit dans le cadre du Code Général des Collectivités Territoriale (CGCT), et en particulier les articles L.5211-4-1. et L.5211-4-2 relatifs à la mise à disposition de services entre communes et communauté dans le cadre des compétences transférées à cette dernière et à la création de services communs qui peuvent être créés, à cette même échelle, en dehors de tout transfert de compétence.

### ARTICLE 3 – CONTENU DES PRESTATIONS

Le périmètre d'intervention du SSIN de la CACL concerne le maintien en condition opérationnelle des infrastructures informatiques et/ou l'accompagnement et le support sur la mise en œuvre des systèmes d'informations et solutions numériques. Il comprend, de manière exhaustive :

- Installation et maintenance des postes utilisateurs
- Installation et maintenance des moyens de reprographie
- Installation, maintenance et supervision des serveurs et systèmes afférant
  - Gestion de la sécurité

## Convention de partenariat informatique entre la CACL et la Commune

- Gestion des sauvegardes
- Gestion des infrastructures
- Développement de services numériques internes
- Installation, maintenance et supervision des équipements réseau
- Assistance utilisateur
- Maitrise d'ouvrage sur les questions d'infrastructure, Relations avec les prestataires, suivi des déploiements
- Assistance et conseil dans le choix de matériels informatiques, logiciels, prestataires,
- Mise en œuvre de commandes groupées de matériels informatiques, de contrats de prestations de services afin de bénéficier de tarifs préférentiels,
- Mise à disposition d'un Délégué à la Protection des Données (DPD) mutualisé
- [Publication de données dans le cadre de la démarche Open-data.](#)

Ces prestations seront assurées dans les mêmes conditions que pour les autres ressources informatiques de la CACL (en termes de délai, priorité, criticité, ...).

### **Maintenance**

La maintenance comprend les mises à jour des systèmes, la maintenance préventive à distance et le rétablissement en cas de défaillance mineur des systèmes d'exploitation. Elle ne couvre ni les défaillances liées aux logiciels métiers installés ni les rétablissements en cas de sinistre, ni la maintenance du matériel.

La maintenance couvre également la gestion de la sécurité et des sauvegardes, sous réserve que la commune fasse l'acquisition des matériels et logiciels nécessaires à la mise en œuvre.

### **Assistance utilisateur**

L'assistance utilisateur est une assistance à distance sur les problématiques liées au matériel, au système d'exploitation, aux réseaux ou aux logiciels courants. Elle ne couvre pas les applications métiers et ne saurait se substituer à la formation correcte des agents quant à l'utilisation des outils informatiques.

### **Gestion des incidents et Disponibilité**

La CACL s'engage sur la disponibilité d'un interlocuteur le mardi, mercredi et vendredi de 07h30 à 13h30. Le lundi et jeudi de 07h30 à 13h00 et de 14h30 à 17h30.

En dehors de ces horaires, les utilisateurs auront accès à une plateforme web pour créer leurs demandes d'intervention en ligne.

Les horaires de disponibilités sont susceptibles d'évoluer.

### **Mise à disposition d'un DPD mutualisé**

[Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données Règlement \(UE\) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, dit "Règlement Général sur la Protection des Données", la commune, en qualité de responsable de traitement au sens de ce règlement, doit faire face à la nécessité :](#)

- [de protéger les données qu'elle collecte et traite en assurant la sécurité de ces données \(en réalisant des audits et diagnostics régulier de son SI\);](#)
- [de contrôler ces données en veillant au respect du Règlement Général de Protection des Données \(RGPD\) notamment en tenant à jour un registre des traitements de](#)

**Mis en forme** : Police :(Par défaut) Arial, 11 pt, Couleur de police : Automatique

**Mis en forme** : Justifié, Espace Après : 0 pt

**Mis en forme** : Police :(Par défaut) Arial, 11 pt

**Mis en forme** : Police :(Par défaut) Arial, 11 pt, Couleur de police : Automatique

**Mis en forme** : Police :(Par défaut) Arial, 11 pt

**Mis en forme** : Paragraphe de liste, Justifié, Avec puces + Niveau : 1 + Alignement : 0,63 cm + Retrait : 1,27 cm

## Convention de partenariat informatique entre la CACL et la Commune

données à caractère personnel mis en œuvre par la commune et en nommant un Délégué à la Protection des Données (DPD);

- de conserver ces données pour des durées déterminées et proportionnées dans des conditions permettant d'assurer leur intégrité, leur confidentialité et leur disponibilité, notamment au moyen de l'archivage électronique;
- d'informer les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées et traitées sur le traitement de leurs données et sur les droits dont elles bénéficient au regard de ce traitement;
- de mettre en place des procédures afin de permettre aux personnes concernées d'exercer les droits dont elles bénéficient au regard du traitement de leurs données.

Au regard de ces obligations et sur la base des constats effectués, le DPD mutualisé formalise des avis et des recommandations à l'attention de la commune, qui en qualité de responsable de traitement, choisit ou non, de les suivre. Il tient à jour le registre des traitements de la commune et le met à disposition de l'autorité de contrôle, le cas échéant.

La collectivité devra désigner un « correspondant » qui sera l'interlocuteur privilégié du DPD mutualisé. Un comité relatif à la protection des données sera créé le cas échéant au sein de la commune afin de statuer sur les axes stratégiques de la politique de protection des données au sein de la collectivité.

Le DPD est directement rattaché au DGS et intervient directement auprès de la collectivité concernée. Cette dernière doit garantir au DPD un libre accès à l'ensemble de ses données. Le DPD est soumis au secret professionnel et à une obligation de confidentialité.

L'intervention du DPD dans la collectivité commencera par une phase de mise en conformité de la collectivité avec le RGPD le cas échéant.

Par la suite, la prestation aura pour objectifs d'assurer un suivi dans la mise en œuvre du RGPD et de couvrir toute intervention du DPD, détaillées dans sa fiche de poste, si nécessaire.

Les coûts de ces deux phases sont détaillés en article 5 et appartiennent à la catégorie "prestations d'études et de conseil".

Préalablement à la mise en œuvre, les services de la CACL prendront contact avec la collectivité concernée afin de déterminer un plan d'actions ainsi qu'un nombre de jours d'intervention pour chacune des phases. Une proposition sera transmise à la collectivité pour validation.

La phase initiale fait l'objet d'une tarification à la journée. La collectivité concernée recevra un état mensuel des journées d'intervention, qu'il lui appartiendra de valider. Les journées d'intervention pourront être réalisées en collectivité, ou à la CACL, et disposent du même coût unitaire.

Par la suite, la phase lade mutualisation du DPD à proprement parler fera l'objet d'une facturation annuelle forfaitaire sur la base du nombre de jour estimés au préalable.

### Publication de données publiques

Au regard de l'obligation de publication des données publiques introduite par la loi du 7 octobre 2016 pour une République numérique à la charge des organismes publics, la CACL accompagne dans la publication des données concernées par cette obligation à l'échelle de la commune en proposant un portail (<https://data.cacl-guyane.fr/>) à cet effet et les accompagne dans cette démarche le cas échéant.

**Mis en forme :** Paragraphe de liste, Justifié, Avec puces + Niveau : 1 + Alignement : 0,63 cm + Retrait : 1,27 cm

**Mis en forme :** Couleur de police : Automatique

**Mis en forme :** Police :(Par défaut) Arial, 11 pt

**Mis en forme :** Police :(Par défaut) Arial, 11 pt

**Mis en forme :** Couleur de police : Automatique

**Commenté [MR1]:** Il faudrait déterminer le champ d'intervention de la CACL sur le volet Opendata. Juste de la publication des données ? Un appui en amont quant à la détermination des données à publier, à la mise en place des jeux de données ?

**Mis en forme :** Police :Non Gras

**Mis en forme :** Police :Non Gras

#### ARTICLE 4 – SECURITE ET PROTECTION DES DONNEES

La CACL est garante de la sécurité à mettre en œuvre pour la protection des systèmes d'information. S'il s'agit d'outils mutualisés, elle met directement en œuvre la sécurité nécessaire. S'il s'agit du système d'information propre à la commune, la CACL formalise les règles à mettre en œuvre et les communique à la commune qui choisit ou non de les adopter. Si la commune ne souhaite pas mettre en œuvre les règles de sécurité proposées par la CACL, celle-ci ne saurait être tenue pour responsable des carences constatées ultérieurement.

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données, la commune doit faire face à la nécessité :

- de protéger les données : la cyber sécurité (en réalisant des audits et diagnostics régulier de son SI)
- de contrôler ces données via l'obligation de veiller au respect du Règlement Général de Protection des Données (RGPD) et l'obligation de nommer un Délégué à la Protection des Données (DPD)
- de les conserver sur le long terme grâce à l'archivage électronique

**Commenté [MR2]:** Je pense que ça a plutôt vocation à figurer dans le détail des prestations allouées à la commune. A voir ensemble lors du point.

#### ARTICLE 5 - CONDITIONS FINANCIERES

	Facturation	Tarif
Prestations d'études et de conseil	Au forfait puis Selon le temps passé	2 300 €/an + 230 €/jour
Maintenance parc informatique	Selon le nombre de postes	60 € /poste/an
Administration et supervision serveurs et réseau	Selon le nombre de serveurs (y compris virtuels)	200 € /serveur/an
Installation de serveurs	A l'acte	80 €
Installation poste client	A l'acte	30 €
Installation périphériques	Inclut dans la maintenance	
Plateforme d'assistance à distance	Selon le nombre d'utilisateurs	100 €/utilisateur/an

La réalisation des tâches précitées donnera lieu à une facture annuelle par la CACL à la commune.

#### ARTICLE 6 – DUREE ET RESILIATION

La Convention est conclue pour une **durée d'un an**, renouvelable par tacite reconduction. Elle entre en vigueur au jour de la signature.

La résiliation de la présente convention est possible à l'initiative des deux parties avec un préavis de 2 mois. La présente convention sera résiliée de fait si l'une des deux parties est dissoute.

Les parties s'engagent à trouver un accord amiable en cas de litige.

#### ARTICLE 7 – RESPONSABILITES ET GOUVERNANCE

Une réunion de suivi et de coordination sera organisée une fois par trimestre. Elle sera l'occasion de faire le point sur :

- le suivi du réalisé ;

- les projets internes : projet d'achat ou de renouvellement du parc de la commune, avenant ou mise à jour du parc du matériel géré et pris en charge par la CACL au titre du support) ;
- les évolutions diverses.

En cas de blocage, il est proposé le dispositif d'escalade suivant :

DINSI → DGA → DGS en lien avec la DGS de la commune

Commenté [EH3]: format à revoir

## ARTICLE 8 – CHARTE D'UTILISATION DES SYSTEMES D'INFORMATION

La commune s'engage à appliquer la charte SIN à tout utilisateur du Système d'Information et de communication pour l'exercice de ses activités professionnelles. Elle recouvre l'ensemble des moyens informatique, numériques et de télécommunications. La charte est diffusée à l'ensemble des utilisateurs. Elle est systématiquement remise à tout nouvel arrivant. Des actions de communication internes sont organisées régulièrement afin d'informer les utilisateurs des pratiques recommandées.

En effet, le « bon usage » des technologies de la communication est un usage responsable, qui fait appel au bon sens, à l'attention et à la prudence. Il s'appuie sur des conseils et des recommandations techniques ou d'usage, et se réfère à des règles de déontologie professionnelle et personnelle. En effet, si le « bon usage » avec des règles minimales de courtoisie et de respect d'autrui favorise le bon fonctionnement des outils, un comportement abusif peut avoir des conséquences négatives pour tous.

Le non-respect d'une de ces règles est susceptible d'entraîner des mesures disciplinaires internes voire, en cas de violation d'un texte législatif ou réglementaire, des poursuites judiciaires.

## ARTICLE 9 – SUIVI ET EVALUATION

Il est convenu entre les parties d'évaluer la présente convention dans un délai de six mois suivants sa signature. Cette évaluation prendra la forme d'une séance de travail organisée à l'initiative de la commune. Elle donnera lieu à un compte-rendu d'exécution de la convention évaluant la pertinence et l'intérêt d'une mutualisation Ce compte rendu sera présenté au marié et à la Présidente de la CACL.

La présente convention sera :

- Transmise au Représentant de l'Etat

**Ampliation adressée au :**

- Comptable de la collectivité

Fait à ....., le .....

Convention de partenariat informatique entre la CACL et la Commune

---

La Présidente de la CACL  
Marie-Laure PHINERA-HORTH

Le Maire de .....  
.....